

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

COM(93) 663 final

Bruxelles, le 15 décembre 1993

Proposition de

REGLEMENT (CE) DU CONSEIL

**fixant, pour certaines pêcheries et pour certains groupes de
pêcheries, les objectifs et stratégies de gestion
pour la période 1994-1997**

(présentée par la Commission)

EXPOSE DES MOTIFS

La présente proposition de règlement du Conseil définit, pour certaines pêcheries ou groupes de pêcheries, les objectifs de gestion et stratégies correspondantes pour la période 1993-97. Cette tâche relève exclusivement de la compétence de la Communauté et résulte des obligations définies à l'article 8 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 3760/92 du Conseil, du 20 décembre 1992⁽¹⁾.

La proposition reflète les avis répétés des milieux scientifiques concernant la reconstitution de certains stocks grièvement détériorés les poissons ronds, p. ex. Elle tient compte, par ailleurs, de la nécessité d'une mise en oeuvre progressive des mesures, de manière à épargner un fardeau excessif à l'industrie de la pêche et à lui permettre de s'adapter petit à petit à la nouvelle situation.

En ce qui concerne les stocks qui sont mieux lotis, il s'agit de prévenir une détérioration qui deviendra inévitable en cas de croissance de l'effort de pêche au-delà de certaines limites. La stratégie à appliquer à cet effet est axée sur la stabilisation de cet effort de pêche. Dans certains cas (pêcheries de langoustine), elle devrait mener progressivement à un contrôle direct de l'effort de pêche. La proposition préconise aussi une mise en oeuvre progressive (pluriannuelle) des outils de gestion, là où la situation l'exige ou le permet.

En tout état de cause, la protection des poissons juvéniles a reçu une attention particulière. Elle doit être considérée comme un investissement qui portera ses fruits à moyen terme, lorsque ces poissons, parvenus à l'âge adulte, auront rejoint le stock reproducteur et contribueront à la reconstitution du stock exploitable.

Nous proposons l'institution d'un système de suivi qui permette de surveiller l'évolution de la situation pendant ces quatre années. Nous pourrions ainsi apporter à nos stratégies les adaptations nécessaires à la réalisation des objectifs fixés.

⁽¹⁾ JO n° L 389, du 31.12.1992, p. 1.

REGLEMENT (CE) N° 1793 DU CONSEIL
du décembre 1993
fixant, pour certaines pêcheries et pour certains groupes de
pêcheries, les objectifs et stratégies de gestion
pour la période 1994-1997

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3760/92 du Conseil, du 20 décembre 1992, instituant un régime communautaire de la pêche et de l'aquaculture¹, et notamment son article 8 paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission²,

vu l'avis du Parlement européen³,

vu l'avis du Comité économique et social⁴,

considérant qu'il y a lieu d'établir les principes et certaines procédures de la gestion des pêches au niveau communautaire, de manière à permettre aux Etats membres d'assurer la gestion des flottes qui battent leur pavillon ou relèvent de leur juridiction;

considérant que, aux termes de l'article 4 du règlement (CEE) n° 3760/92, il incombe au Conseil d'arrêter, à la lumière des avis scientifiques disponibles et en particulier du rapport établi par le Comité scientifique et technique de la pêche, les mesures nécessaires pour assurer l'exploitation rationnelle et responsable des ressources sur une base durable;

¹ J.O. n° L 389 du 31.12.1992, p. 1

² JO n° ...

³ Avis formulé le ...

⁴ Avis formulé le ...

considérant que, aux termes de l'article 8 paragraphes 2 et 3 du règlement (CEE) n° 3760/92, il incombe au Conseil de limiter, en cas de nécessité, le taux d'exploitation dans certaines pêcheries ou dans certains groupes de pêcheries et d'arrêter des objectifs de gestion, sur une base pluriannuelle, en fonction des spécificités des ressources concernées; que le Conseil doit aussi définir des stratégies de gestion adaptées à la poursuite de ces objectifs;

considérant que, pour les pêcheries ciblées sur des ressources gérées conjointement avec des pays tiers, la Communauté doit tenir compte des engagements qu'elle a souscrits avec ces derniers;

considérant que la Communauté a signé la convention des Nations unies sur le droit de la mer, qui contient des principes et des règles sur la conservation et la gestion des ressources biologiques de la mer;

considérant que l'état actuel de nos connaissances ne permet pas d'élaborer de mesures de gestion *multi-espèces* plus poussées; que l'approche d'une gestion pluriannuelle accordant à l'industrie de la pêche la marge de manoeuvre nécessaire peut être mise en oeuvre dans certains cas et assortie des mesures de contrôle appropriées;

considérant que, conformément à l'article 39 paragraphe 2 point b) du Traité, il y a lieu de tenir compte de la nécessité d'opérer graduellement les ajustements opportuns,

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT:

Article premier

Les objectifs de gestion de certaines pêcheries ou groupes de pêcheries et les stratégies à mettre en oeuvre pour les atteindre sont définis, pour la période 1994-1997, aux annexes I et II.

En ce qui concerne certains stocks qui sont gérés en accord avec des pays tiers, lesdits objectifs et stratégies de gestion constituent la base de la position adoptée par la Communauté lors des consultations relatives aux droits de pêche mutuels.

Article 2

Avant le 31 octobre 1996, la Commission adressera au Conseil, à la lumière des éléments de preuve scientifiques dont elle disposera, un rapport sur l'efficacité des stratégies en termes de réalisation des objectifs de gestion.

Au besoin, ce rapport présentera au Conseil des propositions d'actualisation des stratégies de nature à assurer la concrétisation des objectifs de gestion pour le 31 décembre 1997.

Le Conseil statuera sur lesdites propositions avant le 31 décembre 1996 conformément à l'article 8 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 3760/92.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le décembre 1993.

Par le Conseil
Le président

ANNEXE I

Objectifs de gestion de certaines pêcheries ou groupes de pêcheries pour la période 1994-1997

1. PECHERIES DEMERSALES DE LA REGION 2⁵

1.1. Cabillaud et églefin de la mer du Nord⁶ et lieu noir de la mer du Nord, du Skagerrak et du Kattegat

Objectifs :

- a) réduction de 30 % du taux de mortalité par pêche actuel, et
- b) maintien ou reconstitution d'une biomasse du stock reproducteur de 100 000 tonnes (cabillaud, églefin, lieu noir).

1.2. Cabillaud du Skagerrak et du Kattegat

Objectifs :

- a) réduction de 30 % du taux de mortalité par pêche actuel, et
- b) maintien ou reconstitution d'une biomasse du stock reproducteur de 20 000 tonnes dans le Skagerrak et de 10 000 tonnes dans le Kattegat.

⁵ La définition des zones CIEM et COPACE visées dans le présent règlement figurent respectivement dans les communications de la Commission 85/C 357/05 (JO n° C 347 du 31.12.1985, p. 14) et 85/C 335/02 (JO n° C 335 du 24.12.1985, p. 2).

⁶ Aux fins du présent règlement, la mer du Nord comprend la sous-zone CIEM IV et la partie de la division CIEM IIIa qui n'est pas couverte par la délimitation du Skagerrak ci-après :

"Aux fins du présent règlement, le Skagerrak est délimité, à l'ouest, par une ligne tracée entre le phare de Hantsholm et celui de Lindesnes et, au sud, par une ligne tracée entre le phare de Skagen et celui de Tistlarna et, de là, jusqu'au point le plus proche de la côte suédoise."

Aux fins du présent règlement, le Kattegat est délimité, au nord, par une ligne tracée entre le phare de Skagen et celui de Tistlarna et, de là, jusqu'au point le plus proche de la côte suédoise et, au sud, par une ligne tracée entre Hasenøre et Gniben Spids, Korshage et Spodsbjerg et Gilbjerg Hoved et Kullen.

1.3. Cabillaud, églefin, lieu noir et merlan de l'Ouest de l'Ecosse (sous-zone CIEM VI)

Objectifs :

- a) réduction de 30 % du taux de mortalité par pêche actuel, et
- b) maintien ou reconstitution de biomasses des stocks reproducteurs de 30 000 tonnes (cabillaud), 45 000 tonnes (églefin) et 25 000 tonnes (lieu noir et merlan).

1.4. Cabillaud et merlan de la mer d'Irlande (division CIEM VIIa)

Objectifs :

- a) réduction de 30 % du taux de mortalité par pêche actuel, et
- b) maintien ou reconstitution de biomasses des stocks reproducteurs de 8 000 tonnes (cabillaud) et de 10 000 tonnes (merlan).

1.5. Langoustine (tous stocks)

Objectifs :

- a) prévention de tout accroissement de l'effort de pêche;

1.6. Sole et plie de la mer du Nord (sous-zone CIEM IV)

Objectifs :

- a) obtention ou maintien de taux de mortalité par pêche inférieurs à 1,25 x la valeur de F_{max} , et
- b) maintien ou reconstitution de biomasses des stocks reproducteurs supérieures à 35 000 tonnes (sole) et à 350 000 tonnes (pie).

1.7. Tous les autres stocks démersaux dont une évaluation analytique (du type "rendement par recrue") peut être effectuée à l'heure actuelle

Objectifs :

- a) obtention ou maintien de taux de mortalité par pêche inférieurs à 1,25 x la valeur de F_{max}

1.8. Tous les autres stocks démersaux

Objectif :

- a) prévention de tout accroissement de l'effort de pêche;

2. PECHERIES PELAGIQUES DE LA REGION 2

2.1. Sprat du Skagerrak et du Kattegat

Objectifs :

- a) obtention ou maintien d'une pêche ciblée du sprat dont les prises accessoires d'espèces protégées soient inférieures à 10 %;

2.2. Maquereau du stock occidental (défini par l'ACFM du CIEM), qui inclut les divisions CIEM VIIIa et VIIIb

Objectif :

- a) maintien d'une biomasse du stock reproducteur supérieure à 1 800 000 tonnes

2.3. Hareng de la mer du Nord

Objectifs :

- a) maintien d'une biomasse du stock reproducteur supérieure à 800 000 tonnes, et
- b) maintien d'un taux de mortalité par pêche inférieur à 0,4.

2.4. Autres stocks de hareng

Objectifs :

- a) maintien ou abaissement du taux de mortalité par pêche en-deçà de 0,4.

2.5. Pêcheries industrielles de la mer du Nord (sous-zone IV) et du Skagerrak/Kattegat (division CIEM IIIa)

Objectif :

- a) prévention de tout accroissement de l'effort de pêche

3. PECHERIES DEMERSALES DE LA REGION 3

3.1. Merlu

Objectifs :

- a) obtention ou maintien de taux de mortalité par pêche inférieurs à 1,25 x la valeur de F_{max} , et
- b) maintien ou reconstitution de biomasses des stocks reproducteurs supérieures à 35 000 tonnes (sole) et à 350 000 tonnes (plie).

3.2. Tous les autres stocks démersaux dont une évaluation analytique (du type "rendement par recrue") peut être effectuée à l'heure actuelle

Objectifs :

- a) obtention ou maintien de taux de mortalité par pêche inférieurs à 1,25 x la valeur de F_{max}

4. PECHERIES PELAGIQUES DE LA REGION 3

4.1. Anchois de la sous-zone CIEM VIII

Objectif :

- a) maintien d'une biomasse du stock reproducteur supérieure à 15 000 tonnes

5. PECHERIES MEDITERRANEENNES

5.1. Anchois

Objectif :

- a) prévention de tout accroissement de l'effort de pêche

6. ESPECES PELAGIQUES DE TOUTES LES REGIONS

6.1. Flétan noir, *orange roughy*, grenadiers, requins, sébaste, jarretière et crustacés pélagiques

Objectif :

- a) prévention de tout accroissement de l'effort de pêche

ANNEXE II

Stratégies à appliquer pour concrétiser les objectifs de gestion fixés pour la période 1994-1997

I. Stratégies applicables aux poissons ronds (y compris le merlu)

- I.1. Fixation de TAC correspondant à une réduction graduelle de la mortalité par pêche qui soit cohérente avec l'objectif de réduction défini pour la fin de la période, mais à des niveaux qui autorisent, en cas de besoin, un accroissement de la biomasse du stock reproducteur. Lorsque des recrutements récents favorables le permettent, abaissement de la mortalité par pêche par maintien du TAC de l'année précédente.
- I.2. Adaptation progressive, suivant les modalités susmentionnées, de l'effort de pêche des flottes qui se livrent à une pêche ciblée. La réduction de l'effort de pêche devrait s'opérer par des réductions combinées de l'activité et, surtout, de la capacité de pêche. Prévention, en tout état de cause, de tout accroissement de la capacité de pêche.
- I.3. Allocation des quotas aussi *fine* que possible - de préférence par bateau. Délivrance des licences de pêche en fonction du quota disponible.
- I.4. Prévention des captures de juvéniles des espèces visées par un agrandissement du maillage des engins et par l'instauration de zones et de périodes d'interdiction. Allocation préférentielle des possibilités de pêche aux flottes qui utilisent des engins sélectifs. Mise au point de stratégies commerciales qui découragent la consommation de juvéniles.

II. Stratégies applicables aux poissons plats, au maquereau et au hareng

- II.1. Fixation de TAC correspondant à un statu quo de la mortalité par pêche. Lorsqu'il en résulte un TAC accru, fixation d'un TAC constant s'il importe d'abaisser la mortalité par pêche. Atténuation des fluctuations annuelles des TAC par une souplesse d'application des mesures de contrôle.
- II.2. Allocation des quotas aussi *fine* que possible - de préférence par bateau. Surveillance de l'activité de pêche et prévention de tout accroissement de capacité.
- II.3. Interdiction de pêche dans les zones et pendant les périodes de concentration et de vulnérabilité des reproducteurs et des juvéniles.
- II.4. Fixation d'un TAC de maquereau constant au niveau actuel.

III. Stratégies applicables à la langoustine

- III.1. Fixation d'un TAC constant par stock aux niveaux actuels. Application de règles de contrôle autorisant les reports de quotas (max. 10 %) d'une année à l'autre.
- III.2. Allocation des quotas aussi *fine* que possible. Surveillance étroite de l'activité des flottes, bateau par bateau.
- III.3. Promotion de la pêche sélective, et notamment de l'utilisation de dispositifs permettant aux poissons de petite taille de s'extraire des filets.

IV. Organisation et maintien d'une pêcherie du sprat dans le Skagerrak/Kattegat

IV.1. Réduction progressive (- 10 000 tonnes par an) du TAC de clupéidés mixtes et octroi des licences de pêche en conséquence.

IV.2. Surveillance du stock et des concentrations exclusives de sprat.

IV.3. Ne fixer de TAC de sprat que s'il est possible d'obtenir une pêche *propre* (50 % de sprat, moins de 10 % d'espèces protégées). Le TAC doit tenir compte de l'évolution du stock et les licences doivent être délivrées en conséquence.

V. Stratégies applicables aux pêcheries industrielles

V.1. Mise au point de méthodes d'échantillonnage qui permettent de déterminer la composition des prises accessoires par espèce, même lorsqu'aucun tri n'est opéré à bord.

V.2. Allocation aux bateaux de pêche industrielle de quotas d'espèces protégées représentant moins de 10 % de leur quota d'espèces industrielles.

V.3. Pour les prises accessoires d'espèces protégées faisant l'objet d'un TAC, instauration d'un système de déclaration et d'imputation obligatoires sur les quotas disponibles, dans le cadre de la procédure d'échantillonnage visée ci-avant (V.1). En cas d'épuisement des quotas de prises accessoires, déduction de celles-ci du quota de l'espèce-cible au moyen de facteurs d'équivalence et d'indices de pénalité appropriés.

COM(93) 663 final

DOCUMENTS

FR

03

N° de catalogue : CB-CO-93-724-FR-C

ISBN 92-77-62879-0

Office des publications officielles des Communautés européennes
L-2985 Luxembourg